

DECISION DCC 17-196
DU 06 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 22 septembre 2017 sous le numéro 018-C/261/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2017-26 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé à Cotonou le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts communales (PAGEFCOM II), votée par l'Assemblée nationale le 14 septembre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il échet dès lors pour la Cour de la déclarer conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La loi n° 2017-26 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé à Cotonou le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts communales (PAGEFCOM II), votée par l'Assemblée nationale le 14 septembre 2017 est conforme en toutes ses dispositions à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simple C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-